RÈGLEMENT FINANCIER

du 15 décembre 1969

fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes

(69/492/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 septimo,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes prévoit que le budget administratif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le budget de la Communauté économique européenne et le budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont remplacés par un budget des Communautés européennes; qu'il convient, dès lors, d'unifier les règlements financiers portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes;

considérant qu'il est nécessaire que l'unification des règlements financiers visés ci-dessus ait lieu dans les délais les plus courts; qu'il convient, par conséquent, de reprendre provisoirement les dispositions existantes en y apportant les modifications nécessaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

TITRE I

Budget de fonctionnement

Article premier

La Commission établit, dans le délai de deux mois à compter de la fin de la période d'exécution du budget, un compte de gestion des Communautés.

Ce compte comprend la totalité des opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'exercice écoulé pour chacune des institutions des Communautés. Il est présenté dans la même forme et selon les mêmes subdivisions que le budget.

Article 2

Pour chaque catégorie de recettes et de dépenses, le compte fait apparaître notamment:

— d'une part,

a) les crédits ouverts par le budget,
les reports de crédits,
les crédits ouverts en cours d'exercice,

b) les engagements contractés au 31 décembre de l'exercice écoulé,

c) les paiements à la même date et à la fin de la période d'exécution du budget,

d) les sommes restant à payer à la fin de la période d'exécution du budget,

e) les crédits inutilisés;

— d'autre part,

a) les prévisions de recettes,

b) les droits constatés,
les droits reportés,

c) les recouvrements effectués,

d) les sommes restant à recouvrer à la fin de la période d'exécution du budget.

Il est joint au compte:

— un état qui fait apparaître la situation de chacun des États membres au titre de sa contribution financière,

— un état des virements de crédit,

— un état des paiements effectués en exécution du programme prévu à l'article 182 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Article 3

La Commission établit dans le délai prévu à l'article1er le bilan financier décrivant l'actif et le passif des Communautés, au 31 décembre de l'exercice écoulé.

Il y est joint une balance des comptes établie à la même date en mouvements et en soldes.

Article 4

Dans le délai d'un mois à compter de la fin de la période d'exécution du budget, chaque institution communique à la Commission les données qui sont nécessaires à celle-ci en vue de l'établissement du compte de gestion et du bilan.

Article 5

Chaque institution communique trimestriellement à la Commission de contrôle les pièces justificatives des écritures ou leurs copies certifiées conformes. Le compte de gestion et le bilan sont communiqués à la Commission de contrôle dans le délai prévu à l'article 1er.

Article 6

La vérification, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses au regard des dispositions des traités, du budget, des règlements financiers et de tous actes pris en exécution des traités et de s'assurer de la bonne gestion financière.

Article 7

La Commission de contrôle veille à ce que tous les titres et fonds en dépôt ou en caisse soient vérifiés, au vu d'attestations souscrites par les dépositaires ou de procès-verbaux de situations de caisse et de portefeuille. Elle peut procéder elle-même à de telles vérifications.

Article 8

La Commission et les autres institutions des Communautés apportent à la Commission de contrôle toutes les facilités dont cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission. Elles tiennent notamment à la disposition de la Commission de contrôle tous comptes en deniers et en matières, toutes pièces comptables, toutes pièces justificatives et tous inventaires que cette dernière estime nécessaires à la vérification sur pièces ou sur place du compte de gestion.

Article 9

Les observations qui paraissent à la Commission de contrôle de nature à figurer dans le rapport prévu à l'article 206 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et à l'article 78 quinto du traité C.E.C.A. sont portées à la connaissance de la Commission et des institutions intéressées. Leurs réponses à ces observations sont adressées simultanément à la Commission de contrôle et à la Commission.

Article 10

La Commission de contrôle arrête son rapport sur les comptes de l'exercice écoulé au plus tard le 15 juillet.

Dans ce même délai, elle formule ses observations sur le bilan.

Le compte de gestion, le bilan financier et le rapport de la Commission de contrôle auquel sont annexées les réponses aux observations sont soumis par la Commission au Conseil et à l'Assemblée au plus tard le 15 septembre.

Article 11

Avant le 31 décembre, le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Si cette date ne peut être respectée, le Conseil informe la Commission et l'Assemblée des motifs pour lesquels cette décision a dû être différée.

TITRE II

Budget de recherches et d'investissement

Article 12

Les opérations afférentes au budget de recherches et d'investissement sont retracées dans un compte de gestion distinct, élaboré, présenté et vérifié dans les mêmes délais et conditions que ceux fixés au présent règlement pour le budget de fonctionnement.

Outre les éléments prévus à l'article 2, le compte fait apparaître:

— d'une part,

a) le montant des prêts consentis par la Communauté,

b) le montant des remboursements effectués sur les emprunts contractés et les charges des emprunts,

— d'autre part,

a) le montant des emprunts,

b) le montant des remboursements effectués sur les prêts en principal et en intérêts.

Il est joint au compte:

— un état qui fait apparaître la situation des emprunts contractés et des prêts accordés par la Communauté.

Disposition finale

Article 13

Les dispositions du présent règlement financier s'appliquent aux exercices 1968 et 1969.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil
Le président
H. J. DE KOSTER

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 décembre 1969

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au verre cristal

(69/493/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, dans certains États membres, la possibilité de dénomination particulière des produits de verre cristal et l'obligation qui en résulte en matière de composition de ces produits font l'objet de réglementations différentes; que ces différences entravent les échanges de ces produits et peuvent être la source de distorsions de concurrence à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun peuvent être éliminés si les mêmes prescriptions sont adoptées par tous les États membres;

considérant que, en ce qui concerne les dénominations prévues pour les diverses catégories de verre cristal ainsi que les caractéristiques de ces catégories, les dispositions communautaires à fixer ont pour but de protéger, d'une part, l'acheteur contre des fraudes et, d'autre part, le fabricant qui se conforme à ces dispositions;

considérant que, pour la mise en œuvre d'une réglementation communautaire, il est nécessaire d'établir des méthodes uniformes en vue de la détermination des propriétés chimiques et physiques des produits en verre cristal qui portent les dénominations fixées par la présente directive,

(1) JO n° C 108 du 19. 10. 1968, p. 35.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive s'applique aux produits énumérés à la position 70.13 du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la composition, les caractéristiques de fabrication, l'étiquetage et toute forme de publicité des produits visés à l'article 1er correspondent aux définitions et règles prévues dans la présente directive et dans ses annexes.

Article 3

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les dénominations figurant à la colonne b) de l'annexe I ne puissent pas être utilisées dans le commerce pour désigner des produits autres que ceux qui possèdent les caractéristiques spécifiées aux colonnes d) à g) de l'annexe I.

Article 4

1. Si un produit faisant l'objet de la présente directive porte l'une des dénominations reprises à l'annexe I colonne b), il peut également être muni du symbole d'identification tel qu'il est défini à l'annexe I colonnes h) et i) de la présente directive.

2. Au cas où la marque de fabrique, la raison sociale d'une entreprise ou toute autre inscription comporte soit à titre principal, soit à titre d'adjectif ou de racine, l'utilisation d'une dénomination prévue aux colonnes b) et c) de l'annexe I ou pouvant prêter à confusion avec celle-ci, les États membres prennent toutes dispositions utiles afin que figure en caractères très apparents, immédiatement accompagnée de la marque ou de la raison sociale ou de l'inscription: